

## Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou



### Règlement des aides « Bocage »

Approuvé par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 6 février 2017 modifié par l'Assemblée départementale le 12 février 2018, le 24 juin 2019, **et le 29 juin 2020**

#### Constat

- Un Département engagé depuis de nombreuses années pour la préservation du bocage,
- Un soutien du Département aux collectivités pour la plantation de plus de 1 225 km de haies depuis 16 ans,
- Un rôle majeur et reconnu du bocage dans la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, dans l'amélioration des performances agricoles, la production de bois et en faveur de l'identité paysagère du département,
- Une demande accrue de la ressource locale pour la filière bois-énergie,
- Un maillage bocager qui reste fragile.

#### Objectifs

- Maintenir la dynamique de plantations afin d'atteindre un linéaire de jeunes haies suffisant pour assurer la restructuration du réseau bocager,
- Optimiser les fonctionnalités du bocage notamment en faveur de la restauration de la qualité de la ressource en eau, des continuités écologiques et du développement de la biodiversité,
- Préserver les espèces locales en plantant des végétaux sauvages issus d'un patrimoine génétique local diversifié, adapté aux conditions climatiques et pédologiques des milieux, afin d'éviter les pollutions génétiques et les transferts de pathogène, et favoriser la biodiversité.

#### Bénéficiaires

Communes, EPCI, Syndicat mixte.

Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

## Critères d'éligibilité

Chaque programme de plantation devra être réalisé sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme compétent (le Conseil départemental se réservant le droit de demander ses références),

Les aides à la plantation de haies sont subordonnées :

- à la réalisation d'une phase d'animation
- à la plantation de végétaux d'origine locale (cf. conditions ci-dessous).

### ✓ Animation de projet

Chaque porteur de projets devra réaliser à minima une animation à l'échelle de son territoire sur la durée du plan (2017-2021).

Elle comprendra à minima les éléments suivants :

- le rappel pédagogique de l'intérêt du bocage, son évolution, les pratiques individuelles et collectives (gestion des bords de routes et chemins notamment),
- l'animation d'un programme d'actions en faveur de la plantation et de l'entretien du maillage bocager,

### ✓ Végétaux d'origine locale

Un végétal local est un végétal sauvage ayant été récolté et produit suivant les règlements techniques du label « Végétal local », ou équivalent pour garantir l'origine biogéographique locale du plant à savoir le bassin parisien Sud ou le massif armoricain.

Le porteur de projets devra être en mesure de fournir au Département les éléments justificatifs permettant de garantir la conformité des plants avec le label « Végétal local » ou équivalent.

Le versement de la subvention est conditionné à l'utilisation de végétaux d'origine locale à hauteur de :

- 25% minimum pour le programme de plantation 2017-2018,
- 35% minimum pour le programme de plantation 2018-2019,
- 35 % minimum pour le programme de plantation 2019-2020,

A la suite du programme de plantation 2019/2020, le Département réalisera un bilan sur l'évolution de la filière végétale d'origine locale. Le résultat de ce bilan conditionnera le taux retenu pour le programme de plantations 2020-2021.

## Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

### ➤ Cahier des charges des plantations :

- Les travaux doivent être réalisés dans le respect des préconisations du maître d'œuvre,
- La législation existante doit être respectée en matière de plantation ligneuse, notamment des distances de plantation par rapport aux propriétés voisines,
- La longueur minimale du projet doit être de 500 mètres (avec des linéaires cumulés de 100 mètres minimum par planteur),
- Le planteur s'engage sur l'honneur à conserver et entretenir la haie pendant 20 ans et la structure porteuse du programme de plantation à en assurer le contrôle,
- Le propriétaire autorise l'accès des parcelles plantées aux agents du Département chargés du suivi.
- Les conditions techniques ci-dessous doivent être respectées :
  - Plantations en zone rurale exclusivement, en plein champ ou en bordure de voie (zones agglomérées et pourtour de bâtiment exclus),
  - Plantation exclusive d'espèces figurant dans la liste imposée (cf. liste en annexe 1),
  - Diversité des essences à favoriser et à adapter au contexte local,
  - Présence d'arbres de hautes tiges souhaitée, l'optimum étant de 8 tiges par 100 m (possibilité de plantations en îlot bocager pour une surface maximale de 10 ares si plus adaptés),
  - Plantations d'arbres d'alignement acceptées, à condition que l'espacement entre deux arbres ne soit pas supérieur à 10 m,
  - Paillage naturel obligatoire ou tout produit biodégradable à 100 %,
  - Bande réservée à la haie d'au moins 2 m de largeur, entretenue sans traitement chimique,
  - Taux de reprise minimum de 95 % dans l'année qui suit la plantation,
  - Obligation d'enlever les protections à gibier au plus tard après 4 années de végétation,
- Le présent programme d'aide s'inscrivant dans la politique de préservation des espaces naturels sensibles du Département, il est précisé que :
  - La plantation ne doit pas venir compenser l'arrachage de haies protégées ou classées au document d'urbanisme de la commune, ou de haies situées dans un site Natura 2000, un site classé ou un site patrimonial,
  - Dans le cas où la plantation vient compenser un arrachage de haie ni protégée ni classée au document d'urbanisme, et si le planteur bénéficie des aides de la PAC, celle-ci doit avoir été déclarée et avoir obtenue l'autorisation de l'administration de procéder à l'arrachage de la haie. Dans ce cas le Département souhaite que la plantation dépasse le linéaire arraché.

Ces éléments devront faire l'objet d'une attestation sur l'honneur intégrée dans la lettre d'engagement signée par chacun des planteurs.

## Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

### ✓ Dépenses prises en compte :

- Travaux de préparation mécanique du sol,
- Fournitures et plantations,
- Pose du paillage ou produit biodégradable,
- Fournitures de protection contre le gibier,
- Tuteurs en bois naturel sans traitement,
- Maîtrise d'œuvre.

### ✓ Exemple de dépenses non prises en compte :

- Travaux d'irrigation,
- Clôture,
- Entretien de formation et entretien courant,
- Travaux faisant déjà l'objet de financement par un autre dispositif existant (PAC, Natura 2000...),

### Montant de la subvention

Nature de l'opération	Taux (appliqué sur le montant HT des dépenses)	Plafond des dépenses éligibles
<b>Animation de projet</b>	50 %	5 000 € /territoire (obligation d'au moins une nouvelle animation/territoire sur la durée du PDENS 2017-2021)
<b>Plantations</b>	50 %	4,5 €/ml

Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

## **Instruction des demandes**

### ➤ Composition des dossiers :

#### ✓ **Animation du projet :**

- Délibération de la collectivité autorisant son représentant à solliciter l'aide du Département pour le programme d'animation,
- Lettre de motivation précisant le lieu et la date prévisionnelle de l'animation,
- Plan de financement du projet d'animation.

#### ✓ **Plantations de haies :**

- Délibération de la collectivité autorisant son représentant à solliciter l'aide du Département pour le programme de plantations de haies,
- Présentation détaillée du projet et de ses objectifs (lettre de motivation à fournir),
- Plan de financement,
- Tableau de demande de subvention dûment renseigné (cf. tableau type en annexe 2).

### ➤ Modalités d'attribution :

En ce qui concerne les programmes de plantations de haies, les dossiers complets doivent être déposés avant le 15 septembre (dernier délai) précédant la saison de plantations.

Toutefois, pour l'année 2020, compte tenu du contexte exceptionnel de crise « Coronavirus », et afin de prendre en considération les éventuelles difficultés rencontrées par les collectivités pour finaliser leur programme de plantation, la date limite pour déposer les dossiers 2020 est exceptionnellement décalée au 15 octobre 2020.

Afin de répondre à des demandes tardives de planteurs, des dossiers complémentaires pourront être déposés au plus tard, le 15 novembre (dernier délai), précédant la saison de plantations, **uniquement pour les communes, EPCI, Syndicats mixtes, ayant déposé un premier dossier avant le 15 septembre de la même année, précédant la saison de plantations.**

## Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

La décision concernant l'attribution d'une subvention et son taux revient à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée, dans les limites des dotations budgétaires, après avis de la Commission environnement et cadre de vie.

La décision attributive de subvention devra être préalable à tout commencement d'opération. Exceptionnellement pour les dossiers 2020, de manière à permettre un début des plantations à des périodes propices, une autorisation d'engager les travaux avant décision des instances Départementales pourra être accordée sur demande.

### ➤ Modalités de versement :

*Cf. règlement général d'attribution des subventions sur le site du Département de Maine-et-Loire - <http://www.maine-et-loire.fr/conseil-departemental/decisions-et-budget/>*

#### ✓ **Animation du projet :**

Le versement de la subvention se fait en une seule fois sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre sollicitant le versement de la subvention,
- Certificats d'engagement et d'achèvement des travaux datés et signés,
- Bilan de l'animation (dates, lieux, nombre de participants...),
- Factures certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité ou état des dépenses certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité,

#### ✓ **Plantations de haies :**

Le versement de la subvention se fait en une seule fois sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre sollicitant le versement de la subvention,
- Certificats d'engagement et d'achèvement des travaux datés et signés,
- Factures certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité ou état des dépenses certifiées acquittées par le Trésorier de la Collectivité,
- Cartographies des plantations au 1/25 000 (les partenaires fourniront en fin de saison une couche SIG en projection Lambert 93, en précisant les zones plantées),
- Tableau de demande de versement dûment renseigné (cf. tableau type en annexe 3).

Le Département se réserve le droit de solliciter tout élément permettant de justifier le respect du pourcentage d'utilisation de végétaux d'origine locale par porteur de projet.

## Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

La subvention n'est jamais révisable à la hausse et peut faire l'objet le cas échéant, d'une réduction en fonction du coût réel des travaux.

Le délai d'engagement des travaux est de 2 ans à compter de la notification. Passé ce délai, la subvention est annulée.

### **Décisions du Conseil départemental**

Le présent règlement est applicable à partir du 1er juillet 2020 et a été approuvé par le Conseil départemental lors de sa réunion du 29 juin 2020 (délibération n° xxxxxxxx).

➤ Service à contacter :

Direction de l'ingénierie territoriale et de l'environnement  
Service environnement et paysages  
Tél : 02 41 81 49 49

➤ Liens :

<http://www.maine-et-loire.fr/services-et-infos/aide-aux-espaces-naturels-sensibles-ens/>

## Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

### annexe 1

## LISTE DES VEGETAUX POUVANT ETRE UTILISES POUR LA CONSTITUTION DE HAIES

### ARBRES DE HAUTS JETS

Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)  
Aulne commun (*Aulus glutinosa*)  
Châtaignier commun (*Castanea sativa*)  
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)  
Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) : si présence voisine avérée  
Chêne rouvre (*Quercus sessiliflora*)  
Chêne tauzin (*Quercus toza*) : si présence voisine avérée  
Cormier (*Sorbus domestica*)  
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)  
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*)  
Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)  
Merisier (*Prunus avium*)  
Noyer commun (*Juglans regia*)  
Noyer hybride (*Juglans intermédia*)  
Orme champêtre (*Ulmus campestris*) *sensible à la graphiose*  
Orme lisse (*Ulmus laevis palas*)  
Peuplier noir (*Populus nigra*) : si présence voisine avérée  
Saule blanc (*Salix abla*)  
Saule fragile (*Salix fragilis*)  
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)  
Tremble (*Populus tremula*)

### ARBRES DE MOYENNE GRANDEUR

Amandier commun (*Prunus amygdalus*)  
Bouleau commun (*Betula verrucosa*)  
Charme commun (*Carpinus betalus*)  
Erable champêtre (*Acer campestre*)  
Néflier (*Mespilus germanica*)  
Noisetier commun (*Corylus avellana*)  
Osier des vanniers (*Salix viminalis*)  
Poirier à feuilles en coeur (*Pyrus cordata*)



## Dispositif d'intervention en faveur des espaces naturels sensibles de l'Anjou

Poirier sauvage (*Pyrus communis*)  
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)  
Prunier myrobolan (*Prunus cerasifera*)  
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)  
Saule roux (*Salix atrocinerea*)  
Saule marsault (*Salix caprea*)  
Saule pourpre ou osier des tonneliers (*Salix purpurea*)

### ARBUSTES BUISSONNANTS

Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)  
Bourdaine (*Rhamnus frangula*)  
Camerisier à balais (*Lonicera xylosteum*) : si présence voisine avérée  
Chèvrefeuilles des bois (*Lonicera periclymenum*)  
Clématites des haies (*Clématis vitalba*)  
Cornouiller mâle (*Cornus mas*) : si présence voisine avérée  
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)  
Eglantier (*Rosa canina*)  
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
Groseiller rouge (*Ribes rubrum*)  
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)  
Houblon à bière (*Humulus lupulus*)  
Houx (*Ilex aquilolium*)  
Laurier tin (*Viburnum tinus*) : si présence voisine avérée  
Lierre (*Hereda helix*)  
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)  
Prunellier (*Prunus spinosa*)  
Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
Troëne commun (*Ligustrum vulgare*)  
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)  
Viorne obier (*Viburnum opulus*)



